



**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal**

Publié le : 26/09/2024

Séance du 19 septembre 2024

Le Conseil Municipal, convoqué le 12 septembre 2024, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

**Conseillers Municipaux en exercice : 55
Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire**

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n° 8 incluse et à partir de la question n° 12), M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 2 et jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Anne BENEDETTO (jusqu'à la question n° 11 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET (jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 9), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 2), M. Laurent CROIZIER (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 11 et jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Saïd MECHAI (à compter de la question n° 8 et jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 9), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n° 8)

Secrétaire :

Jamal Eddine LOUHKIAR

Étaient absents :

Mme Nadia GARNIER, Mme Karima ROCHDI

Procurations de vote :

Mme Frédérique BAEHR à M. Nicolas BODIN (à partir de la question n° 9 et jusqu'à la question n° 11 incluse), M. Guillaume BAILLY à Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM (à compter de la question n° 12), Mme Julie CHETTOUH à Mme Marie ZEHAF (pour la question n° 8), M. Sébastien COUDRY à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME (à compter de la question n° 47), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 10 incluse), M. Saïd MECHAI à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n° 7 incluse), Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN, Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n° 8 incluse), Mme Marie ZEHAF à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 7 incluse)

OBJET : 15 - Aides aux associations culturelles - Quatrième attribution 2024

Délibération n° 007635

Aides aux associations culturelles - Quatrième attribution 2024

Rapporteur : Mme Aline CHASSAGNE, Adjointe

	Date	Avis
Commission n° 3	04/09/2024	Favorable unanime

Résumé :

La Ville accompagne les acteurs culturels du territoire dans leurs projets et activités par l'attribution de subventions s'inscrivant dans plusieurs dispositifs et programmes spécifiques. En 2024, la Ville a fait évoluer son dispositif de subventions aux associations culturelles en intégrant trois objectifs prioritaires : soutien à l'emploi artistique et culturel, promotion des droits culturels et accompagnement à la transition écologique.

Le présent rapport a pour objet d'attribuer 6 subventions à 6 associations culturelles pour un montant total de 46 750 € dont 2 subventions exceptionnelles.

I. Rappel des attributions de la 1^{ère} session de dépôt de demande de subventions du dispositif de soutien aux associations culturelles

Le nouveau dispositif de soutien aux associations culturelles, validé au conseil municipal de décembre 2023, intègre trois objectifs prioritaires structurant la politique culturelle de la Ville et propose deux périodes de dépôt, calendrier transitoire pour cette première année de mise en œuvre.

La première session du dépôt des demandes de subvention 2024 a permis de relever des points d'amélioration à apporter au règlement. Ces ajustements et le calendrier type de dépôt des demandes de subvention ont fait l'objet d'une présentation au conseil municipal du 20 juin 2024 pour une mise en application sur l'exercice budgétaire 2025.

Lors de la première session, 84 associations ont formulé une demande pouvant contenir jusqu'à 3 projets ou activités, se répartissant en 57 demandes de soutien pour des projets/activités et 30 demandes de soutien au fonctionnement.

Un total de 578 497 € de subventions a été attribué lors de la première session à 71 associations.

Le présent rapport a vocation à présenter à la délibération du conseil 4 subventions issues de la 2^{ème} session de dépôt de demande de subventions du dispositif de soutien aux associations culturelles et 2 soutiens exceptionnels.

II. Propositions de subventions pour la 2^{ème} session 2024

26 associations ont déposé 30 demandes de subventions pour des projets/activités lors de la période de dépôt de la 2^{ème} session, se clôturant au 30 juin 2024.

Pour cette première présentation de la 2^{ème} session, les demandes des associations dont les événements se sont déroulés fin juin 2024 ou dont leur activité est calquée sur le calendrier scolaire ont été instruites prioritairement afin de ne pas mettre les associations en difficulté quant au déroulé de leurs projets. Ainsi, les dossiers de 4 associations ont été instruits.

Association	Projet/Activité	Montant(s) demandé(s) 2024	Montant(s) proposé(s) 2024
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE CENTRE SOCIAL DE PALENTE LES ORCHAMPS*	Ecole de Musique	19 000 €	17 381 €
ASEP - ASSOCIATION SPORTIVE ET D'EDUCATION POPULAIRE *	Ecole de Musique	6 889 €	6 869 €
ASSOCIATION EUROPEENNE DU FESTIVAL DE CAVES	Festival de caves 2024	9 000 €	7 000 €
D'ICI ET D'AILLEURS, ATELIER D'EVEIL AUX SAVOIR FAIRE ET AUX ARTS HUMAINS	Festival et ateliers Tremplin 4	3 000 €	2 500 €
Total		37 889 €	33 750 €

III. Propositions de soutien exceptionnel à 2 projets se déroulant à l'automne 2024

Association	Projet/Activité	Montant(s) demandé(s) 2024	Montant(s) proposé(s) 2024
AVE	Exposition collective hors les murs du 4 octobre au 10 novembre des 13 artistes de l'association AVE et valorisation des Ateliers d'Artistes pour leurs 10 ans	10 000 €	10 000 €**
LA COURSIVE BOUTARIC	Accueil de la 10 ^{ème} édition du Forum Entreprendre dans la Culture en Bourgogne Franche-Comté 2024	3 000 €	3 000 €
Total		13 000 €	13 000 €

**Subvention financée à hauteur de 4 000 € par la délégation Culture et à hauteur de 6 000 € par la Direction Communication.

En cas d'accord sur ces propositions, la somme totale de 46 750 € sera prélevée sur les lignes de crédits suivantes :

- 65.311.65748.0022192.10039 pour un montant de 24 250 € ;
- 65.30.65748.0022189.10032. pour un montant de 22 500 €.

Les subventions feront l'objet d'un versement en une fois aux bénéficiaires à compter de la notification. Elles ne seront pas versées ou seront restituées, en partie ou en totalité, en cas :

- de réalisation partielle du projet ou de l'activité,
- d'utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux actions pour lesquelles elle a été attribuée,
- d'annulation du projet ou de l'activité,
- de non-utilisation en tout ou partie des sommes versées,
- de dissolution de l'association.

Les subventions faisant l'objet de conventions seront versées selon les modalités définies par lesdites conventions. Sont concernées les associations suivantes : MJC Palente-Orchamps et ASEP. Toute association qui a sollicité une aide et qui perçoit une subvention s'engage à fournir à la Ville ses comptes et bilans certifiés de l'exercice 2024 au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

MM. Hasni ALEM (2) et Damien HUGUET (1), conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur la proposition d'attribution et le versement des subventions pour un montant total de 45 750 €, à savoir :
 - 17 381,00 € à l'association Maison des jeunes et de la culture centre social de Palente Les Orchamps,
 - 6 869,00 € à l'association ASEP – association sportive et d'éducation populaire,
 - 7 000,00 € à l'association Européenne du festival de caves,
 - 2 500,00 € à l'association d'ici et d'ailleurs, atelier d'éveil aux savoir-faire et aux arts humains,
 - 10 000,00 € à l'association Ave,
 - 3 000,00 € à l'association la cursive Boutaric.

- autorise Mme la Maire, ou son représentant à signer les conventions à intervenir avec les associations Maison des Jeunes et de la Culture Centre Social de Palente Les Orchamps et ASEP - Association Sportive et d'Education Populaire.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 51

Contre : 0

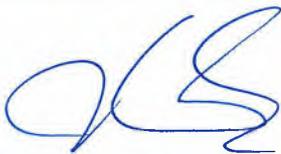
Abstention*: 0

Conseillers intéressés : 3

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



M. Jamal-Eddine LOUHKIAR,
Conseiller Municipal

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

Entre les soussignées :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée pour les présentes par délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2024, ci-après désignée «la Ville» dans la présente convention,
N° de siret : 212500565 00016,

D'une part,

Et :

L'association MJC PALENTE-ORCHAMPS représentée par son Président, M. Jean-Louis PHARIZAT, domiciliée 24 rue des Roses à Besançon, ci-après désignée «l'association» dans la présente convention,
N° de siret : 778298141 00012

D'autre part.

Il est préalablement rappelé :

À travers son nouveau dispositif « Soutien aux associations culturelles » adopté par délibération lors du Conseil Municipal du 7 décembre 2023, la Ville de Besançon poursuit son engagement dans le domaine de la culture à travers le soutien :

- à la programmation d'artistes professionnels du territoire : création, diffusion et/ou action culturelle, médiation et sensibilisation ;
- aux événements artistiques et culturels, récurrents, exceptionnels ou nouveaux impliquant des artistes professionnels et/ou amateurs ;
- aux pratiques artistiques régulières et annualisées en direction des publics amateurs ;
- à l'accompagnement et/ou ressource artistiques et culturels à destination d'entrepreneurs ;
- d'activité culturelle et/ou artistique.

Le nouveau règlement, en complément de la qualité et de la maturité artistique et culturelle des projets et activités, intègre trois objectifs prioritaires structurant la politique culturelle de la Ville, soit :

- soutenir l'emploi artistique et culturel ;
- promouvoir les droits culturels ;
- accompagner la transition écologique.

L'association MJC PALENTE-ORCHAMPS est une association conventionnée avec la Ville de Besançon en tant que structure d'animation de la vie sociale du territoire bisontin.

Par ailleurs, elle contribue au dynamisme culturel en développant une synergie autour des spectacles jeune public notamment et une offre de pratiques artistiques en amateur, objet de cette convention. Elle est également reconnue comme Pôle d'enseignement musical par Grand Besançon Métropole.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'engagement des parties au titre du soutien aux associations culturelles pour leur(s) activité(s).

Article 2 : Engagement de l'association

2.1 – Activités

L'association s'engage à :

- poursuivre son activité d'école de musique en dispensant des cours individuels d'instruments et des cours collectifs de pratique et de formation musicales,
- offrir aux élèves de l'école un cadre pour réaliser un spectacle essentiellement musical à destination à un large public.

Ces ateliers musicaux regroupent 253 élèves dont 177 ont moins de 25 ans.

2.2 – Obligations administratives et financières

L'association s'engage à utiliser la somme qui lui est allouée par la Ville pour les actions définies dans l'article 2.1 et à les intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans de l'année concernée.

L'association s'engage à fournir à la Ville dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2024, au plus tard :

- le procès-verbal de l'Assemblée générale,
- le rapport moral,
- les rapports d'activités et financiers, validés, de l'exercice écoulé (bilan financier réalisé de l'activité subventionnée, compte de résultat et bilan comptable, certifiés),
- ainsi que tous documents propres à faire connaître les résultats de son activité.

Dans le cas où le compte-rendu financier ferait apparaître que l'intégralité de la subvention n'a pas été affectée aux actions définies dans l'article 2.1, l'association s'engage à reverser à la Ville le trop perçu.

L'association se soumet et facilite toute opération de contrôle effectué par la collectivité, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

2.3 – Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien de la Ville dans toutes ses actions de communication et sur toutes ses publications.

Article 3 : Engagement de la Ville de Besançon

Pour soutenir l'association dans ses activités, la Ville s'engage à lui apporter une aide financière, ainsi qu'un soutien technique et en communication, dans la mesure de ses moyens.

3.1 Moyens financiers et modalités de versement

Pour l'année 2024, la Ville s'engage à verser une subvention à l'association d'un montant de 17 381 € au titre du soutien à l'activité des associations culturelles.

La subvention est versée à l'association en une seule fois dès la signature de la présente convention.

La subvention est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Le versement sera effectué au compte ouvert au nom de la Maison Jeunes et de la Culture (MJC Palente-Orchamps).

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Besançon.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

3.2 Conditions d'utilisation

La collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objets pour lesquels elle a été attribuée tels que définis à l'article 2 ;
- annulation ou réalisation partielle de l'activité ;
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention ;
- non-utilisation en tout ou partie des sommes versées ;
- dissolution de l'association.

En cas d'annulation du projet ou de l'activité, le montant des subventions allouées pourra donc être ramené au prorata des dépenses réellement engagées par rapport au budget prévisionnel communiqué, sur la base d'un état des dépenses engagées et de pièces justificatives (factures...).

3.3 Soutien logistique et en communication

Dans la mesure de ses possibilités, la Ville étudiera et répondra, au cas par cas, aux demandes en moyens logistiques et en communication de l'association pour ses activités à Besançon.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2024, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 2.2. de la présente convention.

Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Bilan

L'association s'engage à justifier de l'utilisation de la subvention versée cette année au titre de la présente convention et à l'intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans des années concernées, en lien notamment avec ses obligations administratives et financières définies à l'article 2.2.

La Ville se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées en cas d'utilisation non conforme de la subvention à la présente convention.

Article 6 : Modification des statuts et coordonnées bancaires

En cas de modification des statuts, dans ses organes, l'Association devra transmettre à la Ville, dans un délai de deux mois, toute modification apportée à la forme, à la dénomination, ou autre de ses statuts.

L'Association est tenue d'informer la Ville par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

En outre, l'Association doit fournir à la Ville la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

Article 7 : Responsabilité artistique et financière

L'association assumera la totalité des responsabilités artistiques et financières liées aux engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention.

Elle souscrira à ce titre les assurances (notamment responsabilité civile organisateur de spectacles) nécessaires à son activité.

Elle se conformera strictement à toutes les obligations législatives et réglementaires afférentes à son activité et notamment : droit du travail, droit fiscal, droit commercial, prescriptions de sécurité, réglementation afférente aux spectacles.

L'association est seule responsable de ces activités, menées à son initiative.

La Ville ne pourra en aucune manière être inquiétée ou rendue responsable des éventuels manquements de l'association à ses obligations.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

8.1 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

8.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Elle pourra être résiliée par la Ville pour un motif d'intérêt général dans le respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation emportera remboursement de la subvention si sa cause trouve naissance dans le non-respect, par l'Association, des obligations prévues par la présente ou bien en cas de méconnaissance, par l'Association, de toute obligation légale en vigueur.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable à la Ville, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le #date#.....

Jean-Louis PHARIZAT

Pour la Maire,
Par délégation,

#signature#

Président de la MJC Palente-Orchamps,

Eléments chiffrés - 2ème session - 4ème attribution 2024 de subventions culturelles

Type de subventions - libelle	Discipline liée à la demande	Typologie d'activité ou de projet (création...)	Association	Titre explicite	Montant de la demande	Montant subvention N-3	Montant subvention N-2	Montant subvention N-1	Montant proposé 2024
activité(s) / projet(s)	Musique	Pratiques artistiques régulières	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE CENTRE SOCIAL DE PALENTE LES ORCHAMPS	Ecole de musique	19 000,00 €	22 098,00 €	22 098,00 €	19 077,00 €	17 381 €
activité(s) / projet(s)	Musique	Pratiques artistiques régulières	ASEP - ASSOCIATION SPORTIVE ET D EDUCATION POPULAIRE	Ecole de musique de l'ASEP	6 889,00 €	7 081,00 €	7 081,00 €	- €	6 869 €
activité(s) / projet(s)	Spectacle vivant	Evénement ou festival Création Diffusion	ASSOCIATION EUROPEENNE DU FESTIVAL DE CAVES	Festival de Caves 2024	9 000,00 €	7 700,00 €	10 000,00 €	8 000,00 €	7 000 €
activité(s) / projet(s)	Arts visuels et numériques	Evénement ou festival Diffusion Action culturelle, médiation, sensibilisation	D ICI ET D AILLEURS, ATELIER D EVEIL AUX SAVOIR FAIRE ET AUX ARTS HUMAINS	Festival et ateliers Tremplin 4	3 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 500,00 €	2 500 €
subvention exceptionnelle	Arts visuels et numériques	Projet d'événement exceptionnel Expositions Médiation, sensibilisation Diffusion Création	AVE	Exposition collective 2024 des Ateliers d'artistes bisontins et valorisation des 10 ans des Ateliers d'artistes.	10 000,00 €	/	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000 €
subvention exceptionnelle	Spectacle vivant	Projet d'événement exceptionnel	LA COURSIVE BOUTARIC	Forum Entreprendre dans la Culture en Bourgogne Franche-Comté 2024	3 000,00 €		3 000,00 €		3 000 €
					50 889,00 €	38 879,00 €	54 179,00 €	39 577,00 €	46 750,00 €

Entre les soussignées :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée pour les présentes par délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2024, ci-après désignée «la Ville» dans la présente convention,
N° de siret : 212500565 00016,

D'une part,

Et :

L'Association Sportive et d'Education Populaire (ASEP) Chaprais Cras Viotte, représentée par sa Présidente, Mme Laure JEANNIN, et domiciliée 22 rue Résal à Besançon, ci-après désignée «l'association» dans la présente convention,
N° de siret : 408789402 00018 – N°RNA : W251000828

D'autre part.

Il est préalablement rappelé :

À travers son nouveau dispositif « Soutien aux associations culturelles » adopté par délibération lors du Conseil Municipal du 7 décembre 2023, la Ville de Besançon poursuit son engagement dans le domaine de la culture à travers le soutien :

- à la programmation d'artistes professionnels du territoire : création, diffusion et/ou action culturelle, médiation et sensibilisation ;
- aux événements artistiques et culturels, récurrents, exceptionnels ou nouveaux impliquant des artistes professionnels et/ou amateurs ;
- aux pratiques artistiques régulières et annualisées en direction des publics amateurs ;
- à l'accompagnement et/ou ressource artistiques et culturels à destination d'entrepreneurs ;
- d'activités culturelles et/ou artistiques.

Le nouveau règlement, en complément de la qualité et de la maturité artistique et culturelle des projets et activités, intègre trois objectifs prioritaires structurant la politique culturelle de la Ville, soit :

- soutenir l'emploi artistique et culturel ;
- promouvoir les droits culturels ;
- accompagner la transition écologique.

L'ASEP Chaprais Cras Viotte est une association conventionnée avec la Ville de Besançon en tant que structure d'animation de la vie sociale du territoire bisontin.

Par ailleurs, elle contribue au dynamisme culturel en développant une synergie, notamment, autour des cultures urbaines, soutenue par la Ville et une offre de pratiques artistiques en amateur, objet de cette convention. Elle est également reconnue comme école de musique dite « locale » par Grand Besançon Métropole.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'engagement des parties au titre du soutien aux associations culturelles pour leur(s) activité(s).

Article 2 : Engagement de l'association

2.1 – Activités

L'association s'engage à :

- poursuivre son activité d'école de musique en dispensant des cours individuels d'instruments et des cours collectifs de pratique et formation musicales ;
- offrir aux élèves de l'école un cadre pour réaliser un spectacle essentiellement musical à destination de tous les élèves et toutes les classes.

Ces ateliers musicaux regroupent 98 élèves, 73 ont moins de 25 ans.

2.2 – Obligations administratives et financières

L'association s'engage à utiliser la somme qui lui est allouée par la Ville pour les actions définies dans l'article 2.1 et à les intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans de l'année concernée.

L'association s'engage à fournir à la Ville dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2024, au plus tard :

- le procès-verbal de l'Assemblée générale,
- le rapport moral,
- les rapports d'activités et financiers, validés, de l'exercice écoulé (bilan financier réalisé de l'activité subventionnée, compte de résultat et bilan comptable, certifiés),
- ainsi que tous documents propres à faire connaître les résultats de son activité.

Dans le cas où le compte-rendu financier ferait apparaître que l'intégralité de la subvention n'a pas été affectée aux actions définies dans l'article 2.1, l'association s'engage à reverser à la Ville le trop perçu.

L'association se soumet et facilite toute opération de contrôle effectué par la collectivité, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

2.3 – Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien de la Ville dans toutes ses actions de communication et sur toutes ses publications.

Article 3 : Engagement de la Ville de Besançon

Pour soutenir l'association dans ses activités, la Ville s'engage à lui apporter une aide financière, ainsi qu'un soutien technique et en communication, dans la mesure de ses moyens.

3.1 Moyens financiers et modalités de versement

Pour l'année 2024, la Ville s'engage à verser une subvention à l'association d'un montant de 6 869 € au titre du soutien à l'activité des associations culturelles.

La subvention est versée à l'association en une seule fois dès la signature de la présente convention.

La subvention est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte ouvert au nom de l'ASEP DE BESANCON

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Besançon.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

3.2 Conditions d'utilisation

La collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objets pour lesquels elle a été attribuée tels que définis à l'article 2 ;
- annulation ou réalisation partielle de l'activité ;
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention ;
- non-utilisation en tout ou partie des sommes versées ;
- dissolution de l'association.

En cas d'annulation du projet ou de l'activité, le montant des subventions allouées pourra donc être ramené au prorata des dépenses réellement engagées par rapport au budget prévisionnel communiqué, sur la base d'un état des dépenses engagées et de pièces justificatives (factures...).

3.3 Soutien logistique et en communication

Dans la mesure de ses possibilités, la Ville étudiera et répondra, au cas par cas, aux demandes en moyens logistiques et en communication de l'association pour ses activités à Besançon.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2024, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 2.2. de la présente convention.

Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Bilan

L'association s'engage à justifier de l'utilisation de la subvention versée cette année au titre de la présente convention et à l'intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans des années concernées, en lien notamment avec ses obligations administratives et financières définies à l'article 2.2.

La Ville se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées en cas d'utilisation non conforme de la subvention à la présente convention.

Article 6 : Modification des statuts et coordonnées bancaires

En cas de modification des statuts, dans ses organes, l'Association devra transmettre à la Ville, dans un délai de deux mois, toute modification apportée à la forme, à la dénomination, ou autre de ses statuts.

L'Association est tenue d'informer la Ville par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

En outre, l'Association doit fournir à la Ville la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

Article 7 : Responsabilité artistique et financière

L'association assumera la totalité des responsabilités artistiques et financières liées aux engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention.

Elle souscrira à ce titre les assurances (notamment responsabilité civile organisateur de spectacles) nécessaires à son activité.

Elle se conformera strictement à toutes les obligations législatives et réglementaires afférentes à son activité et notamment : droit du travail, droit fiscal, droit commercial, prescriptions de sécurité, réglementation afférente aux spectacles.

L'association est seule responsable de ces activités, menées à son initiative.

La Ville ne pourra en aucune manière être inquiétée ou rendue responsable des éventuels manquements de l'association à ses obligations.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

8.1 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

8.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Elle pourra être résiliée par la Ville pour un motif d'intérêt général dans le respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation emportera remboursement de la subvention si sa cause trouve naissance dans le non-respect, par l'Association, des obligations prévues par la présente ou bien en cas de méconnaissance, par l'Association, de toute obligation légale en vigueur.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable à la Ville, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le #date#.....

Laure JEANNIN

Pour la Maire,
Par délégation,

Présidente de l'ASEP Chapprais Cras Viotte,

#signature#